



127/2023

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: 21 Septembre 2023

L'an Deux Mille VINGT ET TROIS le 28 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.Rémy ATTARD, Président de séance.

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°02 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THUIR**

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) –DELGADO (Fourques) - HUGE (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) - GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Procurations :

Fathia CHARPENTIER (Banyuls dels aspres) à Laurent BERNARDY
Régine BANTREIL (Brouilla) à Pierre TAURINYA
Sylvain GUILLOU (Fourques) à Chantal DELGADO
Raymond PEREZ (Thuir) à Raymond LEMORT
Alix BOURRAT (Thuir) à Nicole MON
Raymond PEREZ (Thuir) à Benjamin BATARD
Sabine RAYNAL (Thuir) à Nicole GONZALEZ
Michel THIRIET (Tresserre) à Alain BEZIAN

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

Absents excusés

Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick MAURAN (Montauriol)
Hermeline MALHERBE (Thuir)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Josiane PONTICACCIA-DÖRR est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 4 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité sans observation

127/2023

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THUIR

Rapporteur : Mme ADROGUER-CASASAYAS, Conseillère municipale de la Ville de THUIR, conseillère communautaire

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative la partie législative du livre 1er Du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

VU les articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

VU la délibération du Conseil Municipal de THUIR en date du 15.07.2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les arrêtés du Maire de la commune de THUIR en date du 19.03.2014 et du 08.12.2014 relatifs aux mises à jour 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les arrêtés du Préfet en date du 24.03.2016 et du 28.01.2019 relatifs aux DP emportant mises en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 1 et 2 ;

VU les Modification 1 approuvée par DCM du 27.07.2011, modification 2 approuvée par DCM du 26.09.2012, modification 3 approuvée par DCM du 25.05.2016, et modification simplifiée 1 approuvée par DCM du 16.12.2020

VU l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités territoriales

VU l'arrêté n°29/2023 du Président en date du 14 Février 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°02 du PLU de THUIR

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe émis le 5 mai 2023,

VU la délibération n°106/2023 approuvant le-dit avis conforme de la MRAe

VU le projet transmis, prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°02 du PLU de la commune de THUIR tel a reçu en application de l'article L5211-57 du CGCT , un avis favorable du Conseil Municipal de THUIR le 27/09/2023,

CONSIDERANT que le projet de modification soumis à la commune répond aux attentes de celle-ci et s'inscrit pleinement dans l'évolution souhaitée de son document d'urbanisme pour la mise en œuvre de sa politique territoriale,

127/2023

CONSIDERANT QU'il est prêt à être présenté pour approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Aspres,

Madame le rapporteur, rappelle à l'assemblée délibérante que par arrêté n°29/2023 du Président de la Communauté de communes des Aspres en date du 14.02.2023, il a été prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme PLU de Thuir tendant notamment à :

- D'adapter l'encadrement réglementaire de la zone 3AU concernant notamment :
 - Les destinations de constructions autorisées ;
 - La qualité architecturale et/ou paysagère.
- De clarifier l'encadrement réglementaire du risque inondation, notamment en relation avec le PPRI en cours d'élaboration.

Madame le rapporteur informe que conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et qu'il a été mis à la disposition du public durant 31 jours du 17 juillet 2023 au 17 août 2023 ;

Elle indique : - que l'information du public quant à la mise à disposition a été assurée par voie de presse le 9 juillet 2023, par affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres, à la Mairie de Thuir, et sur leurs sites internet respectifs;

- Que la mise à disposition s'est déroulée conformément aux dispositions fixées par délibération n°38/2023 du Conseil communautaire en date du 28 Février 2023 ;

- Et que pendant toute la durée de la mise à disposition, les personnes intéressées ont pu :

- Soit prendre connaissance du dossier portant sur la modification simplifiée n°2 du PLU, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture, à la Mairie et au siège de la Communauté de communes,
- Soit consulter le dossier, les autres informations relatives à la mise à disposition et le registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-aspres.fr ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.thuir.fr rubrique Urbanisme,
- Soit demander des informations sur le projet auprès des services urbanisme de la Communauté de communes et de la commune.

Le Président de séance **APPELLE** le Conseil Communautaire à se positionner et approuver au regard dudit rapport, la modification simplifiée n°02 de Plan Local d'Urbanisme de THUIR.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE la modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de THUIR telle qu'annexée à la présente délibération ;

TRANSMET la présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité ;

127/2023

DECIDE DE TENIR à la disposition du public, en mairie, au siège de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

DECIDE D’AFFICHER la présente délibération en mairie de THUIR et au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant un mois,

DECIDE D’EFFECTUER les mesures de publicité en vigueur dans un journal diffusé dans le département à la rubrique des annonces légales

CHARGE le Président adjoint de transmettre la présente délibération à ville de THUIR

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au Préfet de Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1- et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué en la matière à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Josiane PONTICACCIA-DÖRR



Le Président de séance,

Rémy ATTARD